

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

**Rapport public initial****Date d'émission du rapport :** 7 novembre 2024**Numéro d'inspection :** 2024-1194-0004**Type d'inspection :**

Inspection proactive de conformité (IPC) normalisée

**Titulaire de permis :** Revera Long Term Care Inc.**Foyer de soins de longue durée et ville :** Blenheim Community Village, Blenheim**RÉSUMÉ D'INSPECTION**L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 29 et 31 octobre 2024 et 1<sup>er</sup>, 4, 5 et 6 novembre 2024

L'inspection a eu lieu à l'extérieur aux dates suivantes : 30 octobre 2024

Les inspections concernaient :

- Plainte : n° 00130275 – inspection proactive de conformité – 2024

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et prise en charge des soins de la peau et des plaies (Skin and Wound Prevention and Management)

Soins et services de soutien aux personnes résidentes (Resident Care and Support Services)

Alimentation, nutrition et hydratation (Food, Nutrition and Hydration)

Gestion des médicaments (Medication Management)

Conseils des résidents et des familles (Residents' and Family Councils)

Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)

Foyer sûr et sécuritaire (Safe and Secure Home)

Prévention des mauvais traitements et de la négligence (Prevention of Abuse and Neglect)

Amélioration de la qualité (Quality Improvement)

Normes en matière de dotation, de formation et de soins (Staffing, Training and Care Standards)

Droits et choix des résidents (Residents' Rights and Choices)

Gestion de la douleur (Pain Management)

**RÉSULTATS DE L'INSPECTION**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

## **AVIS ÉCRIT : Programme de soins provisoire élaboré dans les 24 heures d'une admission**

Problème de conformité n° 001 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

**Non-respect de : la disposition 27 (2) 7 du Règl. de l'Ont. 246/22.**

Programme de soins provisoire élaboré dans les 24 heures d'une admission

par. 27 (2) Le programme de soins doit identifier le résident et inclure, au minimum, les éléments suivants concernant le résident :

7. Problème de peau, incluant les interventions.

### **Introduction**

Le foyer n'a pas créé de programme de soins provisoire élaboré dans les 24 heures d'une admission pour une personne résidente comprenant l'identification des problèmes de peau, incluant les interventions.

### **Justification et résumé**

Une personne résidente a été admise au foyer avec des plaies identifiées sur l'évaluation de la peau du corps entier réalisée le jour de l'admission. Lors de l'examen du dossier, aucune référence à l'état de la peau, y compris aux interventions, n'a été faite dans le programme de soins de la personne résidente. L'évaluation d'emménagement/programme de soins provisoire élaboré dans les 24 heures d'une admission ne comportait aucune information dans la section sur les soins de la peau et n'était pas signé comme étant complet lorsque l'inspecteur ou l'inspectrice l'a examiné. Le directeur adjoint ou la directrice adjointe des soins infirmiers (DASI) a confirmé que le programme de soins provisoire élaboré dans les 24 heures d'une admission pour la personne résidente aurait dû être rempli dans les 24 heures suivant l'admission.

En ne mentionnant pas l'état de la peau, y compris les interventions, dans le programme de soins provisoire élaboré dans les 24 heures d'une admission, le foyer a exposé la personne résidente au risque que le personnel chargé des soins directs ne soit pas au courant des exigences en matière de soins.

**Sources** : évaluation d'emménagement/programme de soins provisoire élaboré dans les 24 heures d'une admission de la personne résidente et entretiens avec le personnel.

## **AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies**

Problème de conformité n° 002 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

LRSLD (2021).

**Non-respect de : Règl. de l'Ont. 246/22, sous-alinéa 55 (2) (b) (iv)**

Soins de la peau et des plaies

par. 55(2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique.

**Introduction**

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que l'altération de l'intégrité épidermique d'une personne résidente soit réévaluée chaque semaine.

**Justification et résumé**

Une personne résidente a été identifiée comme présentant une altération de l'intégrité épidermique et une évaluation du problème a été effectuée. Une réévaluation n'a pas été effectuée dans un délai précis. Le personnel enregistré a confirmé qu'un problème de peau aurait dû être évalué chaque semaine. Le ou la DASI a confirmé qu'aucune réévaluation n'avait été effectuée pour l'altération de l'intégrité épidermique de la personne résidente au cours d'une période spécifique.

L'absence de réévaluation hebdomadaire de l'altération de l'intégrité épidermique a exposé la personne résidente à un risque de détérioration non identifiée de la plaie.

**Sources** : évaluations de la personne résidente/onglet de la peau et des plaies, dossier physique et entretiens avec le personnel.

## **AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies**

Problème de conformité n° 003 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

**Non-respect de : Règl. de l'Ont. 246/22, par. 55 (2) (e)**

Soins de la peau et des plaies

par. 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

(e) le résident qui présente un problème de peau pouvant vraisemblablement nécessiter une intervention en matière de nutrition, ou répondre à une telle intervention, comme des lésions de pression, des ulcères du pied, des plaies chirurgicales, des brûlures ou une dégradation de l'état de sa peau est évalué par un diététiste agréé qui fait partie du personnel du foyer et toute

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

modification que le diététiste recommande au programme de soins du résident, en ce qui concerne l'alimentation et l'hydratation, est mise en œuvre. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 55(2); Règl. de l'Ont. 66/23, art. 12.

**Introduction**

Le titulaire du permis n'a pas veillé à ce qu'une référence à un diététiste agréé soit faite pour une personne résidente dont le problème de peau était susceptible de nécessiter une intervention nutritionnelle ou d'y répondre.

**Justification et résumé**

Une personne résidente a été identifiée comme ayant un problème de peau susceptible de nécessiter une intervention sur le plan nutritionnel ou d'y répondre. L'inspecteur ou l'inspectrice n'a pas pu trouver de référence au diététiste agréé pour ce problème de peau. De plus, l'inspecteur ou l'inspectrice n'a pas trouvé d'évaluation remplie par le diététiste agréé concernant ce problème de peau. Un membre du personnel inscrit a confirmé qu'une référence au diététiste agréé aurait dû être remplie pour ce problème de peau. Le ou la DASI a confirmé qu'aucune référence n'avait été remplie pour le problème de peau de la personne résidente et qu'elle aurait dû être fournie conformément aux politiques et procédures du foyer.

**Sources** : évaluations de la personne résidente, examen de son dossier physique et entretiens avec le personnel.